

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MOURIES



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211300652-20231206-2023050-DE

Berger  
Levrault

Nombre de conseillers

En exercice 23  
Présents 13  
Votants 21

L'an deux mille vingt trois  
Le 6 décembre

Date de la convocation  
30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de Décembre

DCM 2023-050

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration : Caroline ALLIBERT à Anaïs MOYA-PUGET, Mohamed LASRI à Richard FREZE, Audrey DALMASSO à Alice ROGGIERO, Jean-Pierre ALAYA à Olivier BARBE, Marie—Christine GENEST à Patrice BLANC, Majorie RICAUD à Jean-Pierre FRICKER, Céline DARVES-BLANC à Muriel CHRETIEN, Henri JAUBERT à Jacqueline ROUX

Absents non excusés : Idalmis GREBAUX, Christophe GOMARIZ

Secrétaire de Séance : Muriel CHRETIEN

**Objet : Lancement de la procédure de Révision « Allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Madame Le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 28 février 2020 et fait actuellement l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Considérant que par une requête et un mémoire enregistrés les 15 avril 2020 et 4 août 2020, M. Alain MARIE, représenté par Me Germain-Morel, a demandé au Tribunal Administratif de Marseille d'annuler la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mouries a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Considérant que par décision n° 2003203, rendue le 28/12/2022 par le Tribunal Administratif de Marseille, il a été jugé que la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mouries a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AB n°50, propriété de M Alain MARIE en zone A.

Considérant qu'aujourd'hui la commune souhaite répondre favorablement à la demande de reclasser la parcelle AB N° 50 en zone urbaine (U).

Considérant de plus qu'il est apparu à la Commune de Mouriès, que le PLU en vigueur a intégré le PAC Feu de Forêt de 2017 en y autorisant seulement des extensions dans la zone F1 qui relève en effet d'un principe général d'inconstructibilité : *« Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) dont les équipements et suffisants, les extensions mesurées de constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière, à l'exception des habitations, et qui y sont strictement liées ou nécessaires ; »*

Considérant que suite à une sollicitation de la part la Commune de Mouriès, la DDTM 13 en réponse par courrier du 23 mai 2023 indique qu'il est possible d'envisager la création de bâtiments nécessaires à l'activité agricole à l'exception des logements et avec des prescriptions sur la défensabilité, comme le réglementent les Plans de prévention des risques incendies de forêt du département.

Considérant donc que le règlement de la zone F1 du PLU pourrait être complété en autorisant sur les zones A du PLU les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, à l'exclusion de toute création de logement sous réserve d'être desservies par la voirie et le réseau d'eau permettant l'intervention des services de secours dans les conditions normales.

Considérant qu'au regard de la procédure à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions doivent être intégrées au moyen d'une révision allégée du PLU en vigueur.

Considérant également que la procédure de la révision allégée, est l'occasion pour la Commune de Mouriès d'effectuer un point sur le règlement PLU afin notamment de préciser certains points de règles et de lever toutes ambiguïtés, d'opérer un toilettage du règlement afin notamment de corriger d'éventuelles erreurs matérielles, et redéfinir plusieurs termes dans le lexique en y intégrant le lexique national de l'urbanisme.

Considérant enfin que par le biais de la procédure de la révision allégée, la commune de Mouriès a l'occasion de mener une réflexion et un travail sur l'actualisation de la liste des emplacements réservés prévus et inscrits au sein de son PLU (création /suppression).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L111-8, L153-31 et suivants et et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°28/02/2020/13 du 28 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de prescrire la révision allégée n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme dont les objectifs seront de :

- **Reclasser** la parcelle AB n° 50 initialement classée en zone A en zone U conformément au jugement N° 2003203, rendu le 28/12/2022 par le Tribunal Administratif de Marseille ;
- **Reclasser** la parcelle AB N° 50 à ce jour classée en Zone R1 (ZPPU -ALEA FAIBLE A MODERE) du risque inondable par ruissellement pluvial vers une zone inondable par ruissellement pluvial en lien avec la zone urbaine correspondante à son reclassement.  
A cet effet mener les études nécessaires afin d'actualiser les études sur le risque inondation par ruissellement pluvial qui ont été rédigées par le Cabinet Ipseau en 2001 et 2005, intitulées Etude N°00-13-029 « Etude hydraulique des zones inondables de la commune de Mouriès » de décembre 2001 et Etude N°04-132-13 « Complément de l'étude des zones inondables de Mouriès Secteur du Centre-Ville » de mars 2005, afin notamment d'établir à l'échelle de la parcelle AB N° 50, l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux qui devront ainsi permettre son reclassement.
- **Compléter** le règlement de la zone F1 du PLU, en autorisant sur les zones A du PLU les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, à l'exclusion de toute création de logement sous réserve d'être desservies par la voirie et le réseau d'eau permettant l'intervention des services de secours dans les conditions normales.
- **Effectuer** un point sur le règlement PLU afin notamment de préciser certains points de règles et de lever toutes ambiguïtés,
- **Opérer** un toilettage du règlement afin notamment de corriger d'éventuelles erreurs matérielles,
- **Redéfinir** plusieurs termes dans le lexique en y intégrant le lexique national de l'urbanisme.
- **Mener une réflexion et un travail** sur l'actualisation de la liste des emplacements réservés prévus et inscrits au sein de son PLU (création /suppression).

Approuve qu'en application des articles L153-11 et L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre spécifique servant à recueillir par écrit les remarques, disponible en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (sauf fermeture exceptionnelle) et ce jusqu'à l'arrêté du projet de révision allégée par le Conseil Municipal. ;
- L'information du public par les différents supports de communication de la commune.
- Affichage de la délibération durant toute la période de concertation.
- La mise à disposition du dossier du public au fur et à mesure de son élaboration
- La possibilité d'adresser les observations à Madame le Maire par courrier à l'adresse suivante : « **Mairie de Mouriès- 35 Avenue Pasteur -13890 MOURIES** » ou mail « **service.urbanisme@mairie-mouries.fr** »  
Les courriers et mails reçus seront annexés au registre.

Autorise Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » du PLU ;

Décide de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

Décide que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section investissement.

Décide d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Décide de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L132-7 et l'article L132-9 du Code de l'Urbanisme, notification de la présente délibération sera effectué aux personnes publiques associées le cas échéant :

A l'Etat ;

A la Région ;

Au département ;

A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (article L1231-1 du code des transports) ;

A l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;

Aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du CU ;

Aux établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ;

Aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;

Aux organismes de gestion des parcs nationaux ;

A la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;

A la chambre des métiers ;

A la chambre d'agriculture ;

Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme ;

A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un SCoT ;

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.



Pour extrait certifié conforme  
Madame le Maire  
Alice ROGGIERO

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211300652-20231206-2023050-DE



*Annexe 1 : Décision n°2003203 du TA de Marseille*

*Annexe 2 : Courrier du 23/05/2023 de la DDTM13*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans le délai de deux mois à partir de la dernière mesure de publicité